

**PROJET DE LOI N° ...
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 14-08 RELATIVE AU MAREYAGE**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 2, 4, 6,7,8,9,11,12,14,18,19,20,29, 32 et 33 de la loi n° 14-08 relative au mareyage sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

«Article 2 :

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. Mareyage : toute activité commerciale qui consiste en l'achat en gros des produits halieutiques lors de leur première vente après leur pêche en mer ou sur le littoral ou leur élevage, en vue de leur mise sur le marché pour la consommation humaine, ou pour leur entreposage, leur manipulation, leur traitement, leur emballage, leur conditionnement, leur transport, leur transformation ou leur exportation.
2. Mareyeur: toute personne physique ou morale régulièrement inscrite au registre de commerce ou au registre des coopératives pour l'exercice du mareyage et tout armateur de navire de pêche maritime autorisés conformément aux dispositions de la présente loi à exercer l'activité de mareyage.
3. Produits halieutiques : toutes les espèces biologiques marines, animales ou végétales, capturées ou pêchées en mer ou sur le littoral ou issues de l'aquaculture marine, quelle que soit leur nature, leur présentation, leur conditionnement ou leur destination.

« Article 4 :

Nul ne peut être mareyeur et à ce titre se livrer à l'activité de mareyage s'il n'est autorisé à cet effet par l'administration compétente.

Cette autorisation est délivrée, aux personnes physiques ou morales prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, à leur demande et qui satisfont simultanément aux conditions suivantes :

- 1) A-Exploiter des locaux, installations, ou établissements autorisés ou agréés sur le plan sanitaire pour permettre la conservation, l'entreposage, la manipulation, le traitement, la purification, la transformation, l'emballage, le conditionnement et la mise sur le marché national ou l'exportation des produits halieutiques conformément aux dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans le cas où les demandeurs utilisent également des moyens de transport, ces derniers doivent être autorisés ou agréés sur le plan sanitaire ;
Ou
B-être propriétaire de moyens de transport agréé sur le plan sanitaire,
Ou
C- Justifier de l'utilisation de moyens de transport agréés sur le plan sanitaire. Dans ce cas, le demandeur doit réaliser un montant minimum annuel des achats. Ce montant minimum des achats est fixé par voie réglementaire.

Y
45

2) Résider au Maroc, ou y avoir son siège social, selon le cas.

Lorsque le mareyeur est une personne morale, son représentant légal doit être une personne physique remplissant la condition prévue au point 2) ci-dessus.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable pour les mareyeurs autorisés conformément aux conditions prévues dans les alinéas A et B, et de deux ans (2 ans) renouvelable pour ceux de l'alinéa C du présent article.

Les autorisations sont renouvelées, sur demande de leurs bénéficiaires. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois (03) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

En cas de perte ou de détérioration de l'autorisation, un duplicata leur est délivré.

Les conditions techniques et les modalités de renouvellement de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

« Article 6 :

La demande d'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus, assortie d'un dossier, est déposée contre récépissé auprès de la délégation des pêches maritimes par le demandeur répondant aux conditions fixées par la présente loi.

Le modèle de la demande et le contenu du dossier de demande sont fixées par voie réglementaire.

Il est statué sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite demande.

En cas de refus d'octroi de l'autorisation, le demandeur doit être avisé, par tout moyen faisant preuve de la réception dans le délai sus-indiqué, des motifs de ce refus.

A défaut de réponse dans le délai sus-indiqué, l'autorisation est supposée acquise et le demandeur peut commencer ses activités, en avisant, par tout moyen faisant preuve de la réception, l'administration compétente auprès de laquelle il a déposé sa demande, de la date de début desdites activités. La carte mareyeur prévue à l'article 17 de la présente loi lui est alors délivrée. »

« Article 7 :

L'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus est individuelle. Elle est délivrée au nom du demandeur personne physique ou morale. Elle n'est ni cessible ni transmissible ».

L'autorisation peut être annulée à la demande du bénéficiaire en déposant une demande auprès de la délégation des pêches maritimes, dans les formes réglementaires.

« Article 8 :

Le mareyeur doit, dans un délai maximum de trente (30) jours, informer l'administration compétente, aux fins d'actualisation et de contrôle, de tout changement portant sur :

- les moyens techniques utilisés pour l'exercice de son activité de mareyage des catégories A et B (local et/ou moyen de transport) ;
- les agréments sanitaires en cours de validité des moyens de transports utilisés des catégories A et B ;
- la gérance ou les organes d'administration ou du siège social pour les mareyeurs personnes morales ;
- le nom, l'adresse de domiciliation et/ ou d'activité pour les personnes physiques.

« Article 9 :

L'autorisation et la carte d'un mareyeur, personne physique, décédé sont considérées caduques».

«Article 11 :

Tout mareyeur doit tenir un registre de ses activités de mareyage, côté et paraphé par le Délégué des Pêches Maritimes sur lequel il mentionne notamment, jour par jour et par ordre de date, sans rature, interligne, transposition, ni abréviation, les quantités et les espèces achetées et vendues ainsi que le lieu et le jour d'achat et de vente, l'identité de l'acheteur, qu'il soit une personne physique ou morale, et le cas échéant, la destination des ventes. le spécimen de ce registre, établi selon le modèle fixé par voie réglementaire, doit être accessible, à tout moment, aux agents visés à l'article 25 de la présente loi. »

«Article 12 :

Tout mareyeur doit, au moins une fois par an, de sa propre initiative, avant le 31 janvier de l'année suivante, présenter, selon le cas, un extrait récent du registre de commerce ou copie de registre des coopératives et communiquer, à la demande de l'administration compétente, selon les procédures fixées par voie réglementaire, les informations relatives à l'activité de mareyage qu'il exerce.

A défaut de réception desdites informations dans le délai précité, l'autorisation délivrée est suspendue jusqu'à communication de ces informations et au maximum pour une durée de six (6) mois. Au terme de cette période, et dans le cas où les informations demandées n'auraient pas été communiquées, il est procédé au retrait de l'autorisation. »

« Article 14 :

Durant la période de suspension de l'autorisation, il est interdit au mareyeur d'exercer toute activité de mareyage.

« Article 18 :

La carte de mareyeur, établie selon le modèle fixé par voie réglementaire, comprend notamment les informations permettant l'identification de son bénéficiaire et les mentions relatives à l'autorisation correspondante.

Elle permet à son titulaire, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière d'accéder à tous les emplacements aménagés à l'effet de permettre l'achat des produits halieutiques lors de leur première vente.

« Article 19 :

Il n'est délivré qu'une seule carte de mareyeur par bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 4 ci-dessus.

En cas de perte ou détérioration de la carte mareyeur, un duplicata lui est délivré selon les conditions techniques et les modalités fixées par voie réglementaire.

« Article 20 :

Lorsque le mareyeur est une personne morale, la carte de mareyeur est délivrée au nom de son représentant légal conformément aux dispositions des articles 4 et 19 ci-dessus.

Toutefois, à la demande de ce représentant et sous sa responsabilité, il peut être délivré, aux personnes désignées, par lui à cet effet, des extraits de la carte de mareyeur qui lui a été remise par l'administration compétente. Le modèle de cette demande est établi par voie réglementaire.

Les extraits de la carte de mareyeur ne peuvent être délivrés qu'aux :

f
B

- Employés, régulièrement déclarés à la CNSS par le mareyeur ;
- Adhérents de la coopérative dûment désignés par son représentant légal ;
- Personne régulièrement inscrite au registre des auto-entrepreneurs dûment désigné par le mareyeur autorisé.

Chaque extrait identifie son bénéficiaire et porte toutes les mentions relatives à la carte de mareyeur dont il est issu ainsi que la référence de l'autorisation à laquelle ladite carte est attachée. Il donne les mêmes droits à son titulaire que la carte de mareyeur dont il est issu. Le modèle de l'extrait de la carte de mareyeur, est établi par voie réglementaire.

En cas de perte ou détérioration de l'extrait de carte de mareyeur, un duplicata lui est délivré selon les conditions techniques et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 29 :

La constatation de l'une des infractions prévues au premier alinéa (b, c, d et e) et troisième alinéa (a, b et c) de l'article 32 de la présente loi, entraîne la suspension immédiate de l'autorisation dont bénéficie le mareyeur, de la carte de mareyeur et de ses extraits.

Cette suspension, mentionnée dans le procès-verbal d'infraction est maintenue jusqu'au paiement de l'amende de transaction prévue à l'article 27 ci-dessus et la prise des mesures nécessaires par le contrevenant afin de se conformer aux dispositions de la présente loi, ou jusqu'au prononcé du jugement définitif s'il n'est pas fait usage de la procédure de transaction.

Il est également mis fin à la mesure de suspension par le délégué des pêches maritimes dans le cas où la juridiction compétente n'a pas été saisie dans le délai prévu à l'article 28 ci-dessus.

« Article 32:

Est puni d'une amende :

1. de 3.000 à 300.000 dirhams :

- a) quiconque se livre à des activités de mareyage sans disposer de l'autorisation visée à l'article 4 de la présente loi ;
- b) le mareyeur qui commercialise les produits halieutiques dans des locaux, installations, établissements et/ou utilise des moyens de transport non autorisés ou non agréés sur le plan sanitaire, en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- c) tout mareyeur qui aura, en cette qualité, acquis des produits halieutiques hors de leur première vente après leur pêche en mer ou sur le littoral ou leur élevage, en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi ;
- d) tout mareyeur qui ne permet pas aux agents visés à l'article 25 ci-dessus, d'accéder à son local, installation, établissement ou son moyen de transport pour l'accomplissement de leurs missions.
- e) Tout mareyeur qui ne permet pas aux agents visés à l'article 25 ci-dessus, d'accéder au registre de ses activités ou tout document établi par celui-ci dans le cadre de son activité de mareyage,

2. de 5.000 à 100.000 dirhams :

- a) quiconque, en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus a prêté, cédé ou transmis la carte de mareyeur ou les extraits de celle-ci ;
- b) quiconque, en violation des dispositions de l'article 23 ci-dessus, utilise une carte de mareyeur ou ses extraits alors que l'autorisation correspondante est suspendue ou retirée dans les conditions fixées à l'article 13 ou utilise une carte de mareyeur ou un extrait de celle-ci alors qu'il n'en est pas le titulaire.

3. de 2.000 à 10.000 dirhams :

- a) Tout mareyeur qui omet de tenir ou qui tient un registre non conforme à celui prévu à l'article 11 ci-dessus
- b) Tout mareyeur qui enfreint les dispositions des articles 8 et 15 ci-dessus ;
- c) Tout mareyeur qui ne présente pas les informations demandées à l'article 12 ci-dessus.

« Article 33 :

Les mareyeurs autorisés à exercer l'activité de mareyage, à la date d'effet de la présente loi, disposent d'une période transitoire d'une année pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 2

La loi n° 14-08 relative au mareyage est complétée par les articles 16-1, 16-2, 24-1, 24-2 ainsi conçus :

« Article 16-1 :

Lorsque le mareyeur n'a pas respecté la condition mentionnée à l'alinéa c de l'article 4 ci-dessus durant deux années consécutives, son autorisation d'exercer l'activité de mareyage ne peut être renouvelé qu'après une année à compter de la date d'échéance de sa validité.

Toutefois, lorsque ledit mareyeur n'a procédé à aucun achat pendant une année continue (365 jours continus), son autorisation est retirée et il ne pourra déposer de nouvelle demande d'autorisation qu'après deux (2) ans. »

« Article 16-2 :

Le mareyeur dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait pour non-respect des articles 12 et 13 de la présente loi ne peut présenter une demande pour l'obtention d'une nouvelle autorisation pour l'exercice de l'activité de mareyage qu'après une durée de 12 mois à compter de la date dudit retrait. »

« Article 24-1 :

La carte de mareyage et ses extraits ont une durée de validité de 5 ans pour les mareyeurs autorisés conformément aux conditions prévues dans les alinéas A et B et de deux ans (2 ans) pour ceux de l'alinéa C de l'article 4 ci-dessus.

« Article 24-2 :

Est instituée une rémunération au titre des prestations des services rendus par l'administration compétente à l'occasion de la délivrance des cartes mareyeurs et ses extraits et leur renouvellement.

Les tarifs des services visés ci-dessus et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire.»

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 5, 10, et 21 de la loi n° 14-08 relative au mareyage sont abrogées.